



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2024/ICPE/018
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société ACIER PLUS à Châteaubriant**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 512-75-1 et 2, R. 512-78 et R. 512-66-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/ICPE/264 du 18 juillet 2023 portant création et modification de secteurs d'information sur les sols ;

Vu le récépissé de déclaration transmis à la société PLAQUES ET DECOUPE FRANCE, pour l'exploitation d'une activité classée au sens des installations classées pour la protection de l'environnement sur le site situé 29 rue de la Gare à Châteaubriant, le 24 juillet 2007 ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant au profit de la société ACIER PLUS du 09 mai 2017 ;

Vu le récépissé de cessation d'activité de la société ACIER PLUS du 01 août 2019 ;

Vu le rapport HPC-F 6A/2.19.5600 c du 23 août 2021 relatif au plan de gestion ;

Vu le rapport HPC-F 1B/2.22.5160 a relatif au rapport de fin de travaux de dépollution ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 17 janvier 2024 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance des sociétés ACIER PLUS et ARCELORMITTAL DISTRIBUTION SOLUTIONS le 18 janvier 2024 ;

Vu les observations formulées par mail du 29 février 2024 ;

Vu le rapport modifié de l'inspection de l'environnement du 3 avril 2024 ;

Considérant que les prélèvements effectués dans le cadre de la réalisation du plan ont mis en évidence un impact au niveau des sols ;

Considérant que les travaux de dépollution réalisés sur le site montrent que les concentrations résiduelles sont compatibles avec l'usage futur prévu, à savoir un usage industriel ;

Considérant que les prélèvements réalisés en phase post-travaux ont mis en évidence un impact en COHV dans le piézomètre situé en aval, dont la concentration a augmenté entre les deux prélèvements (en basses-eaux et hautes-eaux) ;

Considérant que le suivi de cet impact est nécessaire afin de s'assurer de l'absence de diffusion de la pollution et que celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause les travaux de dépollution réalisés ;

Considérant qu'un Secteur d'Information sur les Sols a été créé sur les parcelles anciennement exploitées par ACIER PLUS ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 - Objet

La société ACIER PLUS, représentée par ARCELORMITTAL DISTRIBUTION SOLUTIONS dont le siège social est situé avenue du Mont Vaudois à Héricourt (70 400) ci-après, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants pour son site situé anciennement exploité par la société ACIER PLUS situé 29 rue de la Gare à Châteaubriant (44110).

Article 2 - Parcelles concernées

Les parcelles de la commune de Châteaubriant section BE n° 417, n° 420 et n° 505 sont visées par le présent arrêté.

Article 3 - Surveillance quadriennale des eaux souterraines

L'exploitant implante des piézomètres (a minima 3, dont 1 situé en amont et 2 en aval) permettant le suivi exhaustif des eaux souterraines susceptibles d'être impactées au droit du site par la pollution résiduelle dans les sols.

Il met en place un programme de surveillance semestrielle, réalisée en période de basses-eaux et hautes eaux et pour une durée de quatre ans, sur l'ensemble des piézomètres. A minima, les paramètres Hydrocarbures Totaux et COHV sont suivis.

La première campagne de prélèvements et analyses est menée sur l'ensemble des piézomètres dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de mise en évidence de hausse significative des concentrations au droit des piézomètres, témoignant d'une possible diffusion de la pollution, l'exploitant met en œuvre des actions afin de prévenir celle-ci. Il transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions avec échéancier de mise en œuvre.

A l'issue des quatre ans de suivi, il transmet un bilan quadriennal à l'inspection des installations classées. Celui-ci conclut sur la nécessité de poursuivre ou non le suivi de la qualité des eaux souterraines.

Article 4 - Interprétation de l'état des milieux

Après 2 campagnes semestrielles successives, l'exploitant statue sur l'évolution des concentrations en polluants retrouvés dans les eaux souterraines depuis les premières investigations et conclut sur l'extension/migration hors site des solvants chlorés détectés dans les piézomètres PZ2 et PZ3 lors des diagnostics de pollution. Il mène une recherche d'éventuels usages sensibles des puits privés en aval hydraulique. Sur la base de ces éléments, il détermine si une interprétation de l'état des milieux (IEM) est à réaliser afin de déterminer si l'état des milieux est compatible avec les usages identifiés des eaux souterraines.

Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai qui n'excède pas 18 mois la publication du présent arrêté.

Article 5 - Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - CS 24 111 - 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Châteaubriant et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Châteaubriant, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois et sur le site :

<<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>>

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Châteaubriant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 04 avril 2024

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis


Marc MAKHLOUF

